

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les douanes romaines se sont développées avec l'extension de l'Empire et la mise en place, plus ou moins empirique, au fur et à mesure de l'avancée de la conquête, de structures d'exploitation fiscale des provinces. Dès la fin de la République, les *portoria* constituaient, à côté du tribut, une des principales ressources fiscales de Rome¹ et cette dernière a très tôt considéré que l'organisation du régime douanier, comme la concession de privilèges d'exemption ou de perception, étaient un des attributs majeurs de sa souveraineté². Les historiens ont pour leur part bien pris conscience de cette importance particulière du prélèvement douanier à Rome et, dès 1734, le savant hollandais P. Burmann consacrait aux *portoria* un chapitre de sa *dissertatio* sur les impôts du peuple romain³. Il faut toutefois attendre le siècle suivant pour voir une postérité historiographique à cet ouvrage pionnier. Celle-ci est d'abord visible en France, où plusieurs juristes et historiens du droit s'intéressent alors aux aspects financiers et fiscaux de l'histoire et du droit public romains. Parmi eux, la personnalité de G. Humbert s'impose au premier plan⁴. Il di-

¹ Cf. notamment le témoignage de Cicéron, *Att.*, 2, 16, 1 : *et eo magis quod portoriis Italiae sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum praeter vicesimam?*, et *leg. agr.*, 2, 80 : *an ignoratis cetera illa magnifica populi Romani vectigalia perleui saepe momento fortunae, inclinatione temporis pendere? Quid nos Asiae portus, quid scriptura, quid omnia transmarina vectigalia iuuabunt tenuissima suspicione praedonum aut hostium iniecta?*

² On le voit bien à travers l'autorisation de percevoir des *portoria* accordée par sénatus-consulte aux Ambraciotes, Tite-Live, 38, 44, en 187 av. J. -C., qui préservait toutefois les intérêts des *immunes Romani ac socii Latini*. Il en est de même dans la *Lex Antonia Cornelia de Termessibus*, *CIL*, P, p. 472, n° 589 (*FI-RA*², 1, p. 135-137, n° 11, l. 33; V. Giuffrè, *Lois*, p. 70, n° 12, c. 2, l. 33 *sqq.*; M. Crawford, *Roman Statutes*, p. 331-340, n° 19), qui accordait le même droit à la cité de *Termessus Maior* en Pisidie, en 68 av. J. -C., en exemptant les publicains romains. Sur cette loi, voir en dernier lieu l'étude de J. -L. Ferrary, «Lex Antonia» Au sujet de l'exemption des publicains, qui ne vaut que dans l'exercice de leurs fonctions officielles, voir E. Badian, «Publicans», p. 143, n. 70; J. -L. Ferrary, «Lex Antonia», p. 456, n. 128; C. Nicolet, «Délimitation», p. 953, n. 67.

³ P. Burmann, *De Vectigalibus*; sur celui-ci voir J. France, «Burmann», p. 128.

⁴ G. Humbert suivit d'abord une carrière universitaire qui le mena en 1864 à une chaire de droit romain à la faculté de droit de Toulouse. Républicain modéré

rigea notamment la traduction française du *Handbuch der römischen Altertümer* de J. Marquardt et Th. Mommsen, à partir de 1887, et consacra plusieurs études aux finances publiques romaines. Plus particulièrement, il publia en 1867, dans le cadre de l'Académie de législation de Toulouse, dont il était le secrétaire perpétuel, un essai intitulé *Les douanes et les octrois chez les Romains*, qui eut une influence déterminante dans le milieu de l'histoire du droit romain en France. Pendant les vingt années suivantes, plusieurs études furent en effet produites sur ces questions, avec une prédilection marquée pour les douanes. On citera ici les travaux de H. Naquet, E. Vigié, et F. Thibault, auxquels on ajoutera la monographie de C. Baudi di Vesme, traduite en français par E. Laboulaye. Cet intérêt spécial pour les problèmes douaniers à Rome trouvait peut-être son origine dans le débat sur le protectionnisme, qui agitait alors la classe politique comme les milieux économiques français⁵. Il est possible aussi que la découverte du tarif de Zaráï⁶ en 1858 en Algérie, ait attiré l'attention des savants sur cette question. On mentionnera enfin et bien entendu l'importance fondamentale de l'ouvrage de R. Cagnat sur les impôts indirects à Rome, paru en 1882⁷, qui comblait les lacunes épigraphiques des travaux menés par les juristes et établissait une synthèse historique dont la valeur devait s'imposer durant longtemps.

À la même époque, le *portorium* entraît également dans le cadre de la monumentale étude entreprise par J. Marquardt et Th. Mommsen, publiée à partir de 1871 sous le titre de *Handbuch der römischen Altertümer (Manuel des antiquités romaines)*, plusieurs fois rééditée et, comme on l'a vu, rapidement traduite en français. La première partie, le fameux *Römisches Staatsrecht*, de Th. Mommsen, intégrait un rapide mais pénétrant exposé sur les *vectigalia*, dans le

et opposant au second Empire, il fut élu en février 1871 à l'Assemblée nationale et ensuite au Sénat, et occupa ensuite le poste de procureur général à la Cour des comptes. Il s'occupa de l'ensemble des articles de droit public, de droit criminel et d'économie politique pour le *Dictionnaire d'antiquités grecques et latines* de Darremberg et Saglio et en 1886 il publia son œuvre maîtresse : *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*.

⁵ Ce débat existait depuis la fin des années 1840 et l'abolition des *corn laws* anglaises en 1846. À partir de 1850, de nombreuses réductions et dérogations avaient assoupli la législation protectionniste en vigueur en France depuis la Restauration, pour aboutir au « coup d'État douanier » de 1860, c'est-à-dire au traité franco-anglais, complété les années suivantes par une série d'accords commerciaux avec la plupart des nations européennes. En juillet 1872, le gouvernement dirigé par A. Thiers mit en place une série de tarifs protecteurs, malgré l'hostilité de l'Assemblée nationale qui faisait écho aux doléances des chambres de commerce.

⁶ *CIL*, VIII, 4508.

⁷ R. Cagnat, *Impôts*.

cadre du passage traitant des pouvoirs des censeurs⁸, tandis que J. Marquard traitait des impôts indirects dans le tome consacré à la *Römische Staatsverwaltung*⁹. Par la suite, les *portoria* tinrent naturellement une place importante dans le fameux manuel qu'O. Hirschfeld écrivit sur l'histoire de l'administration impériale romaine¹⁰, et plus encore dans la thèse de magistère de M. Rostovtzeff, soutenue en 1898 à Saint-Pétersbourg, et portant sur l'*Histoire de la ferme d'État dans l'Empire romain d'Auguste à Dioclétien*¹¹. À l'optique strictement juridique et fiscaliste des historiens français du droit romain succédait donc, en Allemagne et à Saint-Pétersbourg, une vision prenant davantage en compte l'ensemble des sources et plus centrée sur les aspects administratifs des douanes romaines. Cette vision devait encore marquer un demi-siècle plus tard les deux synthèses sur le *portorium* publiées par S. J. De Laet en 1949 et par F. Vittinghoff, dans le cadre d'un gros article de la *Real Encyclopädie* en 1953¹². En se fondant d'abord sur la documentation épigraphique, tous deux adoptaient en effet des plans relativement voisins, axés pour l'essentiel sur l'étude des différents secteurs douaniers et de leurs réseaux de stations, et sur l'analyse de l'évolution du mode de perception, de l'affermage à la régie directe par l'État.

Ces deux ouvrages, et surtout celui de S. J. De Laet, s'imposèrent rapidement comme des manuels de référence sur les douanes romaines et personne parmi les historiens ne se montra par la suite soucieux de refaire l'histoire de l'ensemble de cette question austère et réputée complexe. Aussi les travaux plus récents sur le *portorium* se sont-ils souvent limités à des publications touchant à des points de procédure ou de réglementation douanières¹³, aux structures fermières¹⁴ ou encore à des documents particulièrement importants concernant le *portorium*, surtout lorsqu'ils avaient récemment été découverts¹⁵. Par ailleurs, plusieurs études prirent pour objet la do-

⁸ Th. Mommsen, *RS*, 2, 1, 428-434 (= *DPR*, 4, p. 120-131). Voir aussi *RS*, 2, 2, 952-984 (= *DPR*, 5, p. 284-322).

⁹ J. Marquardt, *Römische Verwaltung*, 2, p. 269-280 (= *Organisation*, 10, p. 340-350).

¹⁰ O. Hirschfeld, *KVW*², p. 77-91.

¹¹ Thèse publiée en russe dans les *Mémoires de l'Université de Saint-Pétersbourg* en 1899, et traduite en allemand en 1902, sous le titre *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diocletian*. C'est à cette édition que nous nous référons; pour les *portoria*, voir notamment p. 375 *sqq.*

¹² S. J. De Laet, *Portorium* et F. Vittinghoff, «*Portorium*».

¹³ Cf. par exemple G. Klingenberg, *Commissum*, auquel on peut ajouter plusieurs articles de C. Nicolet mentionnés dans notre bibliographie.

¹⁴ Citons particulièrement, outre les nombreuses études consacrées à cette question par C. Nicolet, les travaux de M. R. Cimma, *Publicani* et P. A. Brunt, «*Publicans*».

¹⁵ Ce fut le cas de l'ensemble des textes connus sous le nom de «tarif de Pal-

documentation ou l'organisation douanières dans des régions précises¹⁶. Cependant, on notera qu'en dehors de l'étude déjà ancienne de A. Dobo sur le *publicum portorii Illyrici* et de celle plus récente de P. J. Sijpesteijn sur les douanes dans l'Égypte romaine¹⁷, il n'existe pas de monographie régionale spécifiquement consacrée à un grand département ou à une grande circonscription douanière romaine¹⁸. C'est pourquoi il m'a semblé nécessaire que cette recherche sur l'organisation douanière dans l'Empire romain s'efforce d'aborder l'histoire du *portorium* sous cet angle relativement nouveau, avec le souci d'établir le rapport entre les règles et les pratiques gestionnaires de l'administration impériale et leur application dans le ressort d'un ensemble de provinces. Dans cette optique, on verra tout-à-l'heure en quoi le choix de la *quadragesima Galliarum*, que me suggéra mon directeur M. Claude Nicolet, s'est avéré particulièrement judicieux.

Si la formulation du sujet amenait à aborder l'histoire du *portorium* sous l'angle d'une enquête régionale dans le cadre d'une unité de taxe, elle imposait aussi de se confronter avec les problèmes généraux que pose l'histoire des douanes romaines dans leur en-

myre», mis au jour en 1881, cf. S. J. De Laet, *Portorium*, p. 356, n. 5, pour une bibliographie sommaire et en dernier lieu J. F. Matthews, *Tax Law*; plus récemment deux grandes découvertes ont marqué l'historiographie des douanes, le règlement douanier municipal de Caunos, G. E. Bean, *JHS*, 74, 1954, 97-105, n° 38 (*SEG*, 1957, 14, n° 639) et surtout le règlement de la douane de la province d'Asie, connu par le *Monumentum Ephesenum*, H. Engelmann et D. Knibbe, *Zollgesetz* (H. W. Pleket, *SEG*, 39, 1989, n° 1180; *AE*, 1989, 681 et 1991, 1501).

¹⁶ Citons par exemple G. Menella, «Quadragesima»; J. Teixidor, «Palmyrène»; P. Ørsted, *Publica Africae*.

¹⁷ A. Dobo, *Portorium*; P. J. Sijpesteijn, *Customs duties*; le travail de ce dernier est bien entendu centré essentiellement sur les sources papyrologiques. Il fait l'inventaire détaillé des différentes taxes douanières connues en Égypte et analyse soigneusement les problèmes qu'elles posent. Cette étude méthodique et rigoureuse se révèle particulièrement utile pour tout ce qui concerne les procédures de perception et d'enregistrement. La spécificité du cas égyptien, même si elle ne doit pas être exagérée, limite cependant selon moi la portée de ce travail pour l'organisation douanière dans l'ensemble de l'Empire. On doit citer encore le livre de P. Ørsted, *Imperial Economy*, mais, contrairement à l'aspect technique et précis de celui de P. J. Sijpesteijn, celui-ci se veut avant tout une tentative de modélisation théorique sur les rapports entre les finances publiques et privées dans le cadre de l'économie impériale romaine. Pour cela l'auteur étudie deux «*Tests Cases*», le système d'affermage des mines du Norique et celui des douanes d'Illyrie, afin de montrer leur importance dans le patrimoine et les intérêts des notables provinciaux. L'inspiration de P. Ørsted est très riche, mais elle pêche souvent par excès d'abstraction et, dans le détail, son argumentation est fréquemment confuse voire fautive, ce qui rend très difficile l'utilisation scientifique de l'ouvrage.

¹⁸ On précisera plus loin le sens et l'emploi de chacun de ces deux termes, cf. p. 346-347.

semble, afin d'examiner comment ils pouvaient être abordés et peut-être résolus, au moins en partie, à l'échelon des réalités locales. Il importe donc de définir rapidement ces problèmes, avant de les retrouver dans le cadre de ce travail.

L'histoire des douanes présente la particularité de toucher à deux grands domaines de recherche : celui de l'administration, des finances publiques et de la fiscalité et celui des échanges et de l'économie. En ce qui concerne le premier on rappellera que la traditionnelle question de l'organisation juridique et administrative des douanes romaines et de leurs structures de perception continue de faire l'objet de débats, dont quelques-uns dépassent largement le stade de simples points de détail¹⁹. Une seconde grande question est celle qui concerne la définition de la douane, son assiette territoriale, personnelle et matérielle ainsi que les procédures de recouvrement et de contentieux, toutes choses qui nous sont surtout connues par des textes réglementaires, transmis par les compilations des juristes justiniens, et bien sûr par la documentation épigraphique et papyrologique. Ces deux questions sont celles sur lesquelles les sources apportent le plus de renseignement, et elles ont par conséquent occupé la plus grande part de ce travail.

La question du poids du prélèvement douanier concerne quant à elle chacun des deux domaines définis plus haut, que l'on cherche à mesurer la part du revenu du *portorium* par rapport aux autres ressources fiscales de l'État²⁰, compte-tenu de son coût de perception, ou à estimer le poids qu'il pouvait représenter pour l'économie marchande et dans les transferts de capitaux entre le centre de l'Empire et la périphérie provinciale. Les données statistiques précises qui seraient ici nécessaires nous font malheureusement presque complètement défaut, car les Gaules n'échappent pas à l'indigence générale et au flou des sources anciennes en matière de chiffres. Dans ces conditions, et *a fortiori* pour une enquête régionale, la réflexion ne

¹⁹ Signalons notamment les positions défendues par P. A. Brunt dans son gros article «Publicans», consacré à l'évolution des sociétés de publicains pendant le Haut-Empire. Il s'agit d'une étude précise et stimulante, qui réexamine l'ensemble des sources épigraphiques, littéraires et surtout juridiques avec la perspicacité et le bon sens qui caractérisent l'historiographie anglaise, et qui s'attache à remettre en cause un certain nombre d'idées admises par la *communis opinio* sur cette question. Parmi celles-ci, on retiendra surtout la mise en régie directe de la plupart des *vectigalia* à partir de la fin du II^e siècle, dont P. A. Brunt conteste fortement la réalité. Ses thèses sont ici examinées et discutées dans le détail, car il est clair qu'elles appelaient une prise de position.

²⁰ Les recherches de T. Frank sur le budget impérial dans *ESAR* 1 et 5, ont été récemment renouvelées par le grand livre de R. Duncan-Jones, *Money and Government in the Roman Empire*, Cambridge, 1994.

peut qu'être limitée à des considérations de bon sens, fondées sur quelques données dispersées.

Enfin, toute réflexion sur les douanes romaines amène inévitablement à se demander si l'État impérial a eu ce qu'il est convenu d'appeler, selon la terminologie moderne, une «politique douanière». Il faut tout d'abord réfléchir sur le sens de cette expression, car on a pris l'habitude d'y voir une des formes de ce que l'on désigne plus généralement sous le nom de «politique économique» (associée généralement ici au protectionisme). De cette manière, chercher à savoir si les États anciens, et l'État romain en particulier, ont eu une politique douanière reviendrait finalement à se prononcer sur l'existence d'une politique économique menée par ceux-ci. Or, pour beaucoup d'historiens, les réalités qui sont désignées par l'expression «politique économique» touchent intimement à l'idée de développement et elles traduisent une action volontaire et concertée de l'État en ce sens, dans le domaine de la production et des échanges, ce qui est un incontestable trait de modernité. Dans cette perspective, la question de la politique douanière relève donc d'une préoccupation fondamentale des études sur l'économie antique depuis un siècle, qui est de déterminer si l'attitude des États anciens vis à vis de l'économie peut être à certains points de vue qualifiée de moderne, ou si elle est restée au contraire globalement et constamment archaïque²¹.

En ce qui me concerne, je ne suis pas entré dans ce débat, et cela pour deux raisons. En premier lieu parce que ses termes et ses enjeux dépassaient largement le cadre d'une étude monographique et régionale comme celle-ci, et que peu de choses dans ce dossier pou-

²¹ Récemment, les premiers *Entretiens d'archéologie et d'histoire* de Saint-Bertrand-de-Comminges, consacrés au rôle de l'État dans les échanges ont permis de renouveler et d'enrichir la réflexion sur cette question, cf. *Les échanges dans l'Antiquité : le rôle de l'État*, J. Andreau, P. Briant, R. Descat éd., *Entretiens d'archéologie et d'histoire, Saint-Bertrand-de-Comminges*, 1, Saint-Bertrand-de-Comminges, 1994. À cette occasion, j'ai évoqué quelques uns des problèmes que posait les douanes dans l'histoire économique du monde romain et plus particulièrement à travers le débat opposant les tenants du primitivisme aux historiens qui préfèrent adopter une vision modernisante de l'économie antique, voir J. France, «*Burmann*», *passim*. Une autre piste intéressante serait d'examiner le rôle qu'il convient d'attribuer au fait douanier dans des débats et des modèles historiographiques plus récents, touchant aux échanges et aux transferts de marchandises et de capitaux dans le monde ancien, tels que le *port of trade* de K. Polanyi, le *taxes and trade model* de K. Hopkins et celui de H. U. von Freyberg, ou encore les schémas centre-périphérie chers à I. Wallerstein et F. Braudel, adaptés à l'Antiquité par des archéologues comme P. Brun et B. Cunliffe, et sur lesquels on lira avec profit l'article de G. Woolf, «*World-systems analysis and the Roman Empire*», *JRA*, 3, 1990, 44-58.

vaient permettre de le faire valablement progresser. Ensuite parce que j'ai voulu orienter la réflexion dans une autre direction, en laissant de côté l'aspect économique de la notion de «politique douanière», dans lequel l'historiographie l'avait cantonnée, pour revenir à un contenu plus spécifiquement fiscal et administratif. En relève alors selon moi toute mesure, ou tout ensemble de mesures, politiques, administratives et fiscales décidées par l'État, et visant à organiser ou à réorganiser les structures douanières dans un but déterminé. Dans cette perspective, je préférerais finalement laisser de côté l'expression «politique douanière», à cause de son caractère ambigu, et parler ici de «politique d'organisation douanière»²².

À partir de là, il est apparu que le but principal de cette étude devait être de définir ce qu'avait pu être la politique d'organisation douanière de Rome dans les Gaules. Dans la mesure où cette question ressortissait aux rapports entre la fiscalité impériale et les provinces, j'ai cherché à l'intégrer dans le cadre plus vaste des changements administratifs, financiers et fiscaux qui ont accompagné la mise en place et la transformation de l'Empire romain. Sur la base d'une myriade de cités et de royaumes méditerranéens, celui-ci a en effet progressivement pris la forme d'un ensemble politiquement homogène, que son expansion continentale a amené à se tourner davantage vers l'intérieur des terres. Sur le plan fiscal, cette transformation est bien marquée par l'articulation entre la fiscalité civique traditionnelle que connaissait la cité romaine, laquelle consistait au mois dans l'idéal à «vivre du sien», c'est-à-dire des revenus de son domaine public, et une fiscalité impériale, qui visait à faire porter l'essentiel du poids de l'impôt sur des provinces stipendiaires. Elle se traduit aussi par la coexistence à l'intérieur de l'Empire de traditions et de régimes fiscaux assez différents, auxquels Rome a dû apporter un minimum de cohérence.

Pour ce qui concerne plus précisément le domaine douanier, ces considérations m'ont finalement amené à formuler la problématique suivante : comment l'État romain a-t-il intégré les différents systèmes douaniers qu'il a rencontrés au cours de son expansion, de-

²² Il se peut par ailleurs que l'État ait eu, dans telle ou telle circonstance, conscience des conséquences économiques d'une décision douanière, voire qu'il ait élaboré et pris cette décision pour provoquer des conséquences de ce genre. Dans ces conditions, je proposerais d'utiliser une autre expression, qui est celle de «politique d'économie douanière», pour désigner les interactions et les conséquences entre les mesures douanières décidées par l'État et l'activité ou les intérêts économiques. Il faut faire alors la différence entre, d'un côté, les motivations économiques éventuelles de l'État, dans les décisions qu'il a pu être amené à prendre en matière douanière, c'est ce que j'appelle l'aspect «intentionnel» de la décision, et de l'autre côté, les conséquences économiques éventuelles de décisions douanières, aspect que je qualifie pour sa part de «fonctionnel».

puis les octrois et les taxes portuaires qui tenaient une grande place dans la fiscalité patrimoniale des cités-États, jusqu'aux organisations douanières complexes et bureaucratiques des royaumes hellénistiques, héritées elles-mêmes des monarchies orientales, en passant par les réseaux et les systèmes de portage et de péage des régions celtiques? Plus concrètement, on peut aussi poser ce problème dans les termes suivants : la mise en place progressive sous la République, et surtout sous l'Empire, d'administrations spécialisées et centralisées pour gérer les différents départements douaniers, traduit-elle l'existence d'un système uniforme, sous la forme d'un réseau cohérent de grandes circonscriptions intérieures, bordé par un cordon continu sur les frontières extérieures? Ou bien l'organisation douanière de l'Empire est-elle resté un ensemble hétérogène et discontinu, formé de divers ressorts, zones et barrières de taxes, d'importance inégale et dont le fonctionnement demeurerait fondamentalement marqué par les traditions et les héritages locaux?

Pour répondre à toutes ces questions, le dossier de la *quadragésima Galliarum* ne comporte malheureusement pas de document équivalent aux grands textes normatifs que sont le règlement douanier de la province d'Asie, connu par le *Monumentum Ephesenum*, ou ceux des douanes municipales de Caunos ou de Palmyre, sans parler bien entendu des sources papyrologiques égyptiennes. Il n'y a pas non plus dans ce dossier de tarifs semblables à ceux que nous connaissons à Zarái et Lambèse en Afrique²³. De la même manière, on doit aussi prendre en considération le fait que les sources juridiques et les témoignages littéraires directs sur le *portorium* des Gaules sont quasiment inexistantes, si l'on met à part bien entendu l'apport fondamental du *Pro Fonteio* de Cicéron à propos de la Transalpine à la fin de l'époque républicaine. Cependant, il est clair que l'ensemble de cette documentation, même si elle ne concerne pas directement les Gaules, peut apporter indirectement et analogiquement des renseignements essentiels sur l'organisation et le fonctionnement des douanes dans cette partie de l'Empire.

Considérons à présent le corpus épigraphique de la *quadragésima Galliarum*, qui regroupe les inscriptions mentionnant des établissements ou des membres du personnel de ce département douanier. Il comporte, de la manière dont nous l'avons établi, 39 numéros et malgré ce nombre relativement réduit de textes, il présente d'indéniables qualités documentaires. En effet, parmi les dossiers relatifs aux autres grands secteurs douaniers en Occident, celui des Gaules vient nettement après celui de l'Illyrie pour ce qui est du

²³ Respectivement *CIL*, VIII, 4508 et *AE*, 1914, 234.

nombre d'inscriptions mais toutefois bien avant celui de l'Afrique, sans parler de la Bretagne ou des Espagnes. Sur le plan qualitatif, le dossier épigraphique gaulois s'avère en revanche incontestablement le plus riche qui soit à la disposition des historiens, car les documents qu'il comprend s'étalent sur une longue durée, depuis la mise en place du département sous le règne d'Auguste jusqu'au III^e siècle. Surtout, ces documents mentionnent des représentants de toutes les structures de perception qu'a connues la *quadragesima Galliarum*, depuis les *socii* jusqu'à la régie directe en passant par les *conductores*, et ils donnent des informations concernant l'ensemble de l'éventail des titulatures et des fonctions des établissements et du personnel douaniers. D'autre part, nous avons la chance que la *quadragesima Galliarum* soit une taxe clairement identifiée, à l'inverse par exemple des *quattuor publica Africae* dont la définition donne encore lieu à des discussions²⁴, ou même du *publicum portorii Illyrici*, pour lequel un élément aussi essentiel que le taux demeure toujours dans l'ombre.

J'ai évoqué plus haut quelques uns des problèmes que pose l'histoire des douanes, et souligné le fait qu'une enquête régionale, limitée à un seul département douanier, ne peut bien sûr prétendre leur donner de solution globale. Toutefois, il n'en demeure pas moins que, grâce à ses qualités documentaires, le dossier de la *quadragesima Galliarum* est en mesure d'apporter des éléments importants concernant les conditions précises de la création d'un *vectigal*, l'organisation et l'évolution de son mode de perception, sa place dans le fonctionnement des finances impériales, la détermination de son assiette et aussi la composition de son personnel de gestion et de perception. En regroupant ces données, et en tentant d'en faire la synthèse, j'ai donc voulu faire ici l'histoire d'un *portorium* provincial et de ses structures, et proposer un terme de référence à l'étude de la fiscalité dans le monde romain.

Dans la première partie de cette étude, j'ai choisi de recenser et d'examiner une à une toutes les inscriptions relatives à la *quadragesima Galliarum*. Un tel travail de mise à jour et de révision était en effet nécessaire car plusieurs dizaines d'inscriptions avaient été au fil du temps annexées à ce dossier épigraphique, alors que leur rapport avec le *portorium* était au mieux incertain. D'autre part, plusieurs textes nouveaux avaient été mis au jour depuis la publication des ouvrages de S. J. De Laet et F. Vittinghoff. Grâce à ce *Catalogue* systématique et critique, la seconde partie de la thèse a par conséquent pu être dégagée de toutes les contraintes liées à la généa-

²⁴ Voir en dernier lieu, P. Ørsted, «*Publica Africae*».

logie, à l'établissement et au commentaire des sources épigraphiques, pour être consacrée à la synthèse de l'ensemble des informations que j'ai pu rassembler pour l'étude de l'organisation douanière dans les provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'Empire. Dans cette perspective, les deux premiers chapitres porteront successivement sur les différents systèmes douaniers qui existaient dans les Gaules avant la mise en place de la *quadragesima Galliarum*, puis sur la date et les conditions de la création de cette dernière. Je me suis ensuite efforcé, dans le cadre du troisième chapitre, de définir les principales caractéristiques de cet impôt, en faisant porter l'essentiel de mes efforts sur la question de l'assiette territoriale. Enfin, le dernier volet de cet essai sera consacré, à travers les chapitres quatre et cinq, à l'analyse des structures d'administration, de gestion et de perception du quarantième des Gaules, depuis l'affermage à des publicains jusqu'à la mise en régie directe par l'État.